

Citoyenneté—Loi

33. (1) Une personne qui n'est pas citoyen canadien peut prendre possession de biens mobiliers et immobiliers de toute nature et les acquérir, détenir et aliéner, de la même manière, à tous égards, qu'un citoyen canadien; le titre afférent à des biens mobiliers et immobiliers de toute nature peut s'acquérir d'une personne qui n'est pas citoyen canadien soit par cession directe ou intermédiaire, soit par voie de succession, de la même manière, à tous égards, que si cette personne était citoyen canadien.

Le seul changement apporté à l'ancienne loi par l'article 33 du bill consiste à remplacer le mot «étrangers» par «personnes qui ne sont pas citoyens». J'en parle parce que j'ai appris qu'il y a eu des réunions entre les fonctionnaires fédéraux et provinciaux après la conférence des premiers ministres pour étudier la question de la propriété étrangère de terrains au Canada. Un rapport confidentiel recommandait d'accorder aux provinces le pouvoir de régler la question des propriétaires de terrains non résidents. Je crois savoir qu'un certain nombre de provinces ont écrit au gouvernement fédéral pour lui demander de leur accorder ce pouvoir et le gouvernement fédéral a indiqué qu'il n'est pas disposé à agir dans ce domaine.

L'article 33 qui porte sur les biens, est analogue à celui de l'ancienne loi; cet article permet aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté de posséder des fonds de terre, sauf si ceux-ci sont réservés aux citoyens canadiens seulement en vertu de telle ou telle loi fédérale. C'est sur ce point que j'aimerais que le ministre me donne des éclaircissements en comité. Si les provinces éprouvent des difficultés à reprendre leurs terres qui appartiennent à des étrangers, ou à empêcher des étrangers d'acheter des plages ou d'autres fonds de terre de grande valeur à cause de mesures comme l'article 33, on pourrait avoir des interprétations très intéressantes de la loi et des non-résidents pourraient contester la loi provinciale devant les tribunaux. Cet article est très dangereux, si je l'ai bien compris. C'est pourquoi j'aimerais que le ministre éclaire ma lanterne à ce sujet. Outre l'article 33 et certaines autres dispositions relatives aux périodes entrant en ligne de compte pour la période de résidence de trois ans, nous trouvons que ce bill est fondamentalement bon et qu'il mérite notre appui.

On a dit souvent qu'une nation pouvait se définir comme un groupe de personnes qui ont réalisé de grandes choses ensemble dans le passé et qui comptent réaliser de grandes choses ensemble dans l'avenir. La notion de citoyenneté, c'est toute cette idée d'appartenance à une nation, ce sentiment d'identité, d'unité, de collaboration et de réalisation. La citoyenneté donne un sentiment d'appartenance et de participation, particulièrement à l'égard du droit démocratique le plus fondamental, le droit de vote. Elle donne également aux citoyens un sentiment d'obligation—celui de faire de leur mieux pour favoriser le bien-être de leurs concitoyens et de leur pays.

● (1730)

Nous traversons depuis trop longtemps une crise d'identité au Canada. Nous ne savons pas très bien ce que signifie la désignation «Canadien». Dans le passé, en effet, bien des formulaires que nous avons eu à remplir en diverses circonstances nous ont accolé l'étiquette de sujets britanniques ou nous ont fait dire que notre origine nationale était autre que canadienne. A mesure que nous progresserons dans l'étude de cette nouvelle loi sur la citoyenneté et du nouveau principe de citoyenneté dont elle s'inspire, nous deviendrons plus conscients de notre identité canadienne.

Quiconque veut savoir ce que cela signifie que d'être Canadien devrait aller assister dans une cour de citoyen-

[M. Symes.]

neté à la cérémonie où l'on confère la citoyenneté aux nouveaux Canadiens. Je ne puis concevoir de cérémonie plus impressionnante ni plus émouvante que de voir des gens de tous les pays du monde qui répondent aux normes de la citoyenneté canadienne prêter le serment d'allégeance et recevoir leur certificat de citoyens du Canada. C'est un spectacle très impressionnant dont j'ai été témoin à maintes occasions et que je recommande à tous les Canadiens de naissance.

Je dirai en terminant que nous nous réjouissons du Bill C-20 à cause des réformes qu'il apporte. Sauf pour l'article 33, nous estimons qu'il s'agit d'un excellent projet de loi, et nous nous efforcerons d'en assurer l'adoption rapide par le Parlement.

[Français]

M. C.-A. Gauthier (Roberval): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la présentation du ministre, et les changements proposés dans le bill C-20. Il était temps que cette loi soit amendée afin de la rendre à l'image du pays. Le ministre nous a fait un bref historique de notre loi de citoyenneté à partir de l'ancienne loi de naturalisation que nous connaissions autrefois, et qui datait de 1881. Et c'est en 1914 que ce Parlement vota la loi proprement dite de citoyenneté canadienne.

En 1946, ce fut la nouvelle loi telle qu'on la connaît actuellement, qui nous permettait de laisser tomber les mots «Dominion britannique». Bien qu'améliorée, cette loi sur la citoyenneté canadienne de 1946 était beaucoup plus représentative que l'ancienne, même si elle contenait encore plusieurs anomalies insoutenables en 1975. Je crois que le temps des privilèges est révolu pour le ministre, et nous en sommes des plus satisfaits. A l'avenir, être citoyen canadien deviendra un droit pour tout citoyen désireux de venir s'établir ou qui veut demeurer au Canada. On peut donc dire que le Canada, après l'adoption de cette nouvelle loi, sera devenu plus adulte, plus humain et plus évolué.

Monsieur l'Orateur, ce qui m'a intéressé davantage, c'est l'énumération par le ministre des amendements proposés dans ce projet de loi. Il disait que cette loi prône l'égalité entre l'homme et la femme. A mon avis, toute la population canadienne va certainement remercier le ministre d'avoir enfin laissé tomber la discrimination.

Monsieur l'Orateur, de nos jours il serait indigne pour la population canadienne qu'une telle loi sur l'immigration conserve cette différence de statut entre l'homme et la femme.

Comme deuxième amendement, le ministre nous parle de la «résidence de l'épouse» alors que le mari est canadien, et l'épouse qui rentre au Canada n'aurait qu'un an à attendre avant d'obtenir son droit de citoyenneté.

En ce qui a trait aux cas des mineurs, c'est dans ce domaine que le ministre a opéré les plus grands changements, afin d'autoriser aussi bien le père ou la mère de parler au nom des mineurs. C'est la logique même. Après avoir déclaré l'égalité de l'homme et de la femme, il était bien normal pour les mineurs que la femme ou l'homme ait autant de pouvoirs, il en est ainsi pour le jeune homme de 18 ans.

Depuis quelques années, nous avons réduit l'âge minimum des électeurs à 18 ans. A mon avis, cet amendement est bien logique. Il est normal de vouloir rendre majeur un jeune homme de 18 ans, alors qu'on ne le reconnaissait comme tel que plus vieux dans l'ancienne loi.

En ce qui a trait aux enfants nés à l'étranger, afin d'obtenir leur droit de citoyenneté, qu'ils soient nés dans les liens du mariage ou non, ce sera toujours le père ou la